

COLLEGE JEAN ROSTAND
1 rue F. Tassine - BP 97
40000 MONT-DE-MARSAN
Tél. 05 58 75 05 84 - Fax 05 58 75 12 51
ce.0400779e@ac-bordeaux.fr

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCE D'OBSERVATION

EN MILIEU PROFESSIONNEL

Année scolaire 2020-2021

ENTRE :

Madame CARDOSO Marie,
Principale du collège,
Représentant le collège Jean Rostand de Mont-de-Marsan
Dûment habilité par le Conseil d'administration de l'établissement,

D'une part

ET :

Monsieur, Madame

Chef de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil désigné :

ENTREPRISE OU ORGANISME D'ACCUEIL :

**Cachet
de l'entreprise**

ACTIVITE PRINCIPALE DE L'ENTREPRISE OU DE L'ORGANISME D'ACCUEIL:

ADRESSE :

TELEPHONE / FAX :

COURRIEL :

D'autre part

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.4153-1 à L. 4153-3, L. 4153-5

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D 331-1 à 9, D 332-14

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 relative au contrôle et promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise en place, au bénéfice de l'élève de 3^e ou de 4^e du collège ayant 14 ans au moins, d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Article 2 : Les élèves n'ayant pas 14 ans doivent suivre une séquence d'observation dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur ou dans les administrations, les établissements publics administratifs et les collectivités territoriales

Article 3 : Les objectifs de cette séquence d'observation sont la découverte des métiers, des entreprises, des organisations professionnelles et la préparation d'une orientation positive. Elle fera l'objet d'une évaluation par l'équipe éducative.

Article 4 : Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Cependant, l'élève doit se conformer au règlement intérieur de l'entreprise. En cas de manquement au dit règlement, le chef d'entreprise peut mettre fin à la séquence d'observation, sous réserve de prévenir le Chef d'établissement avant le départ de l'élève.

Article 5 : Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.
Les élèves ne peuvent être affectés aux travaux, ni accéder aux machines, appareils ou produits prévus par les articles D 4153-15 à D 4153-37 du code du travail.

Les élèves ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 6 : La durée de présence en entreprise ne peut excéder 30 heures pour la semaine de stage.

La présence en entreprise des élèves de moins de 16 ans est interdite entre 20 heures et 6 heures en respectant un repos quotidien de 14 heures consécutives.

Pour les élèves de 16 à 18 ans, la présence en entreprise est interdite entre 22 heures et 6 heures en respectant un repos quotidien de 12 heures consécutives. **Les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes après 4 h 30 de travail quotidien.**

La journée de travail ne doit pas excéder 7 heures par jour.

Article 7: Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 8 : En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 9 : Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 10 : Les élèves demi-pensionnaires pourront prendre leur repas au collège.

Article 11 : Les élèves utiliseront des moyens de transport individuel ou public. Ils respecteront l'itinéraire le plus court entre le lieu de la séquence en entreprise et leur domicile (et entre le lieu d'accueil et l'établissement pour les demi-pensionnaires).

Article 12 : La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel en trois exemplaires (collège, chef d'entreprise, responsable légal)

ANNEXE PEDAGOGIQUE

Nom & Prénom de l'élève :

Né(e) le :

Classe :

Adresse :

Nom du membre de l'équipe pédagogique chargé du suivi de l'élève :

Tuteur de l'élève dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil :

MODALITE D'ORGANISATION

Dates du début et de fin de la séquence d'observation : **du 07 au 12 décembre 2020.**

Horaires journaliers de l'élève :

| | Matin | Après-midi |
|-----------------|--------------|-------------------|
| Lundi | De à | De à |
| Mardi | De à | De à |
| Mercredi | De à | De à |
| Jeudi | De à | De à |
| Vendredi | De à | De à |
| Samedi | De à | De à |

Soit un total hebdomadaire de **(30 heures maximum)**

ANNEXE FINANCIERE

Repas :

Transport :

Hébergement :

Assurance :

| | |
|---|--|
| <p>Vu et pris connaissance</p> <p>Le.....</p> <p><i>Les parents ou le responsable légal</i></p> <p>Nom et signature</p> | <p>Vu et pris connaissance</p> <p>Le.....</p> <p><i>L'élève</i></p> <p>Nom et signature</p> |
| <p><i>Fait à.....le.....</i></p> <p><i>Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil</i></p> <p>Signature et cachet</p> | <p><i>Fait à Mont-de-Marsan,</i> <i>le.....</i></p> <p><i>Le chef d'établissement</i></p> <p>Signature</p> |